



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections**

Sandrine ANSEL  
Chargée du contrôle de la légalité  
03 44 06 12 62  
[sandrine.ansel@oise.gouv.fr](mailto:sandrine.ansel@oise.gouv.fr)

Beauvais, le 15 FEV. 2021

**La Préfète de l'Oise**

à

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise  
Mesdames et Messieurs les Maires**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale  
Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de  
l'Oise**

**Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de santé**

**Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de Santé  
Madame le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise  
Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements**

**Objet : Actualités de la Commande publique**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des modifications récemment intervenues concernant certaines règles applicables en matière de marchés publics, en particulier sur les points suivants : les mesures « Commande Publique » issues de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP), les modalités de versement des avances, les mesures relatives à la lutte contre le gaspillage et à l'économie solidaire.

1- Les mesures « Commande publique » de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP)

Publiée le 8 décembre 2020, la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » inclut plusieurs mesures en matière de commande publique qui ont notamment pour objectif de soutenir les opérateurs économiques dans le cadre du plan de relance et de pérenniser certaines dispositions mises en place pendant l'état d'urgence sanitaire.

- a) Le relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux ([Art. 142](#))

Afin de faciliter la relance des chantiers publics, le seuil en dessous duquel les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence est relevé à hauteur de 100 000,00 € HT. Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, je vous précise que cette disposition n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité, de transparence et de bonne utilisation des deniers publics rappelées à l'[article L.3](#) du Code de la Commande Publique (CCP).

*b) La création d'un dispositif de circonstances exceptionnelles ([Art.132](#))*

L'article 132 de la loi ASAP insère dans le Code de la Commande Publique deux nouveaux livres, l'un pour les marchés ([Livre VII partie 2 du CCP](#)), l'autre pour les concessions ([Livre IV partie 3 du CCP](#)) afin de permettre aux acheteurs et aux entreprises de surmonter les difficultés engendrées par une nouvelle crise majeure.

Ce dispositif pourra être mis en œuvre par décret afin de déroger aux règles de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de concession pour faire face aux difficultés nées de la survenance de circonstances exceptionnelles.

*c) L'assouplissement des avenants aux marchés conclus avant l'entrée en vigueur des textes de transposition des directives marchés de 2014 ([Art. 133](#))*

Les règles du CCP s'appliquent désormais aux modifications des marchés en cours conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

*d) L'exclusion de certains marchés de services juridiques des procédures de publicité et de mise en concurrence ([Art. 140](#))*

Désormais, les marchés de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat et ceux de services de consultation juridique se rapportant à un contentieux existant ou à venir figurent au Livre V de la deuxième partie du CCP, parmi les « autres marchés ». Ils peuvent donc être conclus sans publicité préalable ni mise en concurrence.

## 2- Les modalités de versement des avances

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 a adapté temporairement les modalités de versement des avances.

Le décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 rend ces dispositions définitives.

Ainsi, **le plafonnement des avances à 60 % du montant du marché** qui, en l'état antérieur de la réglementation, limitait la possibilité de verser des avances à un titulaire de marché public, est supprimé.

**De plus, les acheteurs n'ont plus l'obligation d'imposer aux titulaires de marchés publics de constituer une garantie à première demande** pour bénéficier d'une avance à 30 % du montant du marché public.

En conséquence du déplafonnement des avances, **les modalités de remboursement de l'avance (commencement et fin du remboursement) sont aménagées.**

## 3- Les mesures relatives à la lutte contre le gaspillage et à l'économie solidaire

La [loi n°2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie solidaire introduit de nouvelles mesures en matière de commande publique.

En effet, [l'article 55](#) de la loi susmentionnée prévoit qu' « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier

*les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges.*

*Lorsque le bien acquis est un logiciel, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation ».*

[L'article 58](#) de cette même loi prévoit, notamment, que les biens acquis par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La liste des produits concernés fera l'objet d'un décret en Conseil d'État.

De surcroît, l'article 60 de cette même loi crée l'article [L. 2172-6 du CCP](#). Ce dernier prévoit que « *Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article* ».

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



